

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A300

Vérin LUCAS de plan horizontal réglable (ATA 27)

En vue de détecter ou d'éviter une détérioration interne du vérin LUCAS du plan horizontal réglable effectuer les opérations suivantes :

- 1) Vérins P/N CHA 723-30XX ayant reçu l'application des modifications AI 2684 (S.B. 27-128) et AI 2787 (S.B. 27-129).

Effectuer une détection de grippage conformément au S.B. AI A300 27-132 à des intervalles ne dépassant pas 1000 h de vol.

- 2) Vérins P/N CHA 723-20XX ayant reçu l'application de la modification AI 2684 (S.B. 27-128) et n'ayant pas reçu l'application de la modification AI 2787 (S.B. 27-129).

2.1. Effectuer les détections de grippage conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

2.2. Effectuer une révision générale des vérins à 7500 h de vol ou au plus tard dans les 750 h de vol sans excéder 8250 h de vol pour les vérins ayant atteint ou dépassé 6750 h de vol au 6 février 1980 (heures de vol depuis neuf ou dernière révision). Certaines pièces de ces vérins listées dans le S.B. LUCAS 723-27-584 doivent être impérativement remplacées lors de cette révision.

2.3. L'application de la modification AI 2787 annule les dispositions du présent paragraphe.

- 3) Vérins P/N CHA 723-010 à 723-018 inclus n'ayant reçu l'application des modifications AI 2684 et AI 2787.

3.1. Effectuer les détections de grippage conformément au S.B. AI A300-27-132 à des intervalles ne dépassant pas 550 h de vol.

3.2. Effectuer une inspection endoscopique conformément au S.B. AI A300-27-130 (les heures de vol indiquées sont à compter depuis neuf ou dernière révision) :

v.N

.../...

Date : 20/05/1981

AIRBUS INDUSTRIE  
Avions A300

1981-085-036(B)

- entre 3800 h et 4500 h de vol pour les vérins ayant accumulé moins de 4000 h de vol au 6 février 1980.
- ou
- dans les 500 h de vol pour les vérins ayant accumulé 4000 h de vol ou plus sans application du SB au 6 février 1980.

3.3. Répéter l'inspection définie au paragraphe 3.2. ci-dessus entre 5800 h et 6500 h de vol excepté si la 1<sup>ère</sup> inspection a été effectuée après 5500 h de vol en application dudit paragraphe.

3.4. Effectuer une révision générale conformément au paragraphe 2.2.

3.5. L'application de la modification AI 2684 annule les dispositions du présent paragraphe.

- 4) En cas d'anomalie constatée lors de l'exécution des opérations précédemment définies retirer du service le vérin incriminé avant le prochain vol.

\_\_\_\_\_

Les dispositions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en FRA de la LTA n° 79-508/3.

\_\_\_\_\_

ANNULE ET REMPLACE LA CONSIGNE DE NAVIGABILITE 80-10-21(B) DU 30/01/80.

\_\_\_\_\_

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 MAI 1981**